



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-24-C089

**Interdiction de stationner
Rue de la Grande Pinte
Suppression d'un branchement eau**

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU les articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5, L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU la demande en date du 21 juin 2024 de la société SUEZ EAU FRANCE – Service Ordonnancement – 42 rue du Président Wilson – 78230 LE PECQ, représentée par Monsieur DELAITRE Vincent, afin de procéder à la suppression d'un branchement eau sur le trottoir dans l'emprise du chantier de la société Bouygues situé aux n° 2 et 4 de la rue de la Grande Pinte au Port-Marly ;

VU les lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre le stationnement des véhicules de chantier intervenant dans le cadre des travaux susvisés, d'interdire le stationnement sur les deux emplacements situés dans la rue de la Grande Pinte, côté numéros impairs, face au numéro 6,

ARRETE

Article 1er : Dans la période du 11 juillet au 26 juillet 2024 inclus et pour une durée prévisionnelle d'une journée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les deux emplacements situés dans la rue de la Grande Pinte, côté numéros impairs, face au numéro 6, afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier intervenant dans le cadre des travaux susvisés.

Il est rappelé que le stationnement est interdit et déclaré gênant en dehors des emplacements matérialisés.

Article 2 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

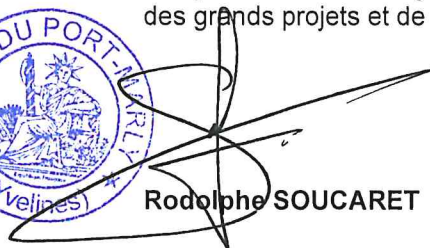
Article 3 : Tout véhicule gênant le bon déroulement des travaux sera enlevé par les services spécialisés.

Article 4 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 28 juin 2024
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,




Rodolphe SOUCARET